

Commissariat général
à la stratégie
et à la prospective



Thématique de travail possible n°3

Intégrer les principes internationaux sur la responsabilité des entreprises et autres organisations vis-à-vis de leurs fournisseurs et de leur sphère d'influence dans les normes françaises

Constat/Diagnostic

La mort de plus de plus d'un millier de personnes dans l'effondrement d'une usine bangladaise de fabrication de vêtements destinés à des marques occidentales en avril dernier a rappelé le principe général de responsabilité des donneurs d'ordres envers leurs sous-traitants, et plus largement envers leur sphère d'influence (partie de la chaîne de valeur sur laquelle elle dispose d'une capacité d'action: filiales, fournisseurs, clients...), ainsi qu'établie par plusieurs textes internationaux récents, mais aussi la difficulté de définir ses contours précis lorsque la chaîne des fournisseurs est longue et immergée pour partie dans le secteur informel.

Les textes internationaux servant de cadre à la RSE (Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, déclaration tripartite de l'OIT sur les multinationales, principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'Homme, ISO 26000...) œuvrent, en effet, en faveur d'une extension de la responsabilité de l'entreprise sur sa sphère d'influence, mais restent souvent déclaratifs et non contraignants juridiquement. Dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, la mise en place obligatoire par les pays adhérents d'un point de contact national, chargé de promouvoir ces principes, de les diffuser et de répondre à des saisines pour non-respect de ces principes, constitue un mécanisme non-judiciaire extraterritorial de régulation des pratiques des entreprises exemplaire d'une évolution de la soft law vers plus d'exigence.

Au-delà de ces textes internationaux, une déclinaison de la responsabilité des donneurs d'ordres vis-à-vis de leur sphère d'influence au niveau national fait l'objet d'une série d'initiatives en France. Le décret d'application de la loi Grenelle II, incluant les filiales dans l'obligation de reporting, invitait déjà les sociétés mères à préciser l'« Impact territorial, économique et social de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement régional (de même que) sur les populations riveraines ou locales », ainsi que « l'importance de la sous-traitance et la prise en

compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ».

Les ministres délégué aux affaires européennes et délégué chargé du développement ont saisi, le 21 février 2013, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme pour qu'elle leur transmette « des propositions concernant la préparation du plan d'actions français de mise en application des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ». Ces propositions concernent les enjeux de l'action des entreprises en dehors du territoire national : devoir de vigilance de l'Etat, compétence des juridictions pénales françaises en matière correctionnelle pour certains délits commis à l'étranger par une entreprise française, notion d'extraterritorialité de la société mère, indépendance et rôle des PCN... L'avis de la CNCDH est inscrit à son agenda de la fin octobre.

La ministre du commerce extérieur, Mme Nicole Brick, a demandé au Point de Contact National français, suite au drame survenu dans l'industrie textile au Bangladesh, de « déterminer [...] la portée de la notion de « relation d'affaires » pour les entreprises multinationales concernées [et] d'identifier les mesures de diligences raisonnables recommandées en l'espèce par les Principes directeurs [de l'OCDE] (prévention, détection et remédiation des incidences négatives réelles ou potentielles), en particulier en matière de sécurité, de conditions de travail et de droit syndical. » Le rapport est attendu en novembre.

L'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur « la RSE, une voie pour la transition économique, sociale et environnementale » « plaide pour une réflexion sur une meilleure appréhension, dans les cas notamment d'apparence trompeuse ou d'immixtion fautive, et à l'aune des évolutions récentes de la jurisprudence, de la responsabilité maison mère/filiales ». Une proposition de loi sur le devoir de vigilance des entreprises françaises vis-à-vis de leurs filiales et de leurs sous-traitants à l'étranger¹ prévoit d'inscrire une obligation de prévention des dommages sanitaires, sociaux, environnementaux et créerait une responsabilité civile et pénale pour les maisons mères établies en France. Elle devrait être déposée prochainement sur le bureau de l'Assemblée.

Les démarches de normalisation des achats responsables s'inscrivent dans la même logique. La France possède une avance en la matière par rapport aux autres pays, l'AFNOR ayant publié, en juillet 2012, la norme achats responsables (NF X 50-135) . L'intérêt international suscité par ce document a donné lieu à la mise en place d'un comité de Projet ISO pour l'élaboration d'une norme ISO sur le sujet, présidé par l'AFNOR, en jumelage avec l'ABNT (organisme de normalisation brésilien). Le rapport Brovelli-Drago-Molinier constate : « On ne compte plus les controverses survenues au cours de la décennie écoulée en matière d'achats ou de sous-traitants contrevenant aux droits de l'homme et aux normes internationales du travail ou témoignant d'un comportement négligent. Quand elles surviennent, ces controverses sont toujours le reflet d'un échec à intégrer, dans la politique de performance globale,

¹ Qui devrait être déposée par trois députés de la majorité, Danielle Auroi (EELV), Dominique Potier (PS) et Philippe Noguès (PS) mi-octobre.

l'ensemble d'une chaîne de valeur de plus en plus complexe. Dans ce contexte, se diffuse une prise de conscience nouvelle des risques et opportunités financiers et extra-financiers qu'offrent les politiques d'achat ou de sous-traitance. (La) conviction de la mission (est que) les politiques d'achat et de sous-traitance devront, à l'avenir, être beaucoup plus alignées sur les démarches de performance globale, financière et donc extrafinancière, des entreprises. En sélectionnant et en travaillant de façon plus responsable avec leurs fournisseurs et sous-traitants, les entreprises comme les administrations pourront enrichir et pérenniser leur modèle de développement ».

Si la notion de responsabilité des donneurs d'ordre sur leur chaîne de fournisseurs est généralement comprise comme le souci de faire respecter par ces derniers les normes fondamentales relatives aux droits fondamentaux (du travail, de l'Homme, de l'environnement, etc.), se fait jour aussi l'idée que le modèle économique de la sous-traitance est lui-même porteur des risques qu'il veut prévenir. La recherche du moindre prix d'achat a conduit à augmenter la part des activités externalisées et à rechercher des fournisseurs dans les pays où la régulation publique est souvent très faible. En outre, les prix obtenus poussent les entreprises à réduire non seulement les salaires des employés, les excluant du bénéfice de droits fondamentaux, mais aussi à rogner sur la sécurité et l'hygiène.

On observe une timide prise en compte des risques ESG présents chez leurs sous-traitants dus au cercle vicieux des prix bas, dont témoigne l'association de certains sous-traitants à la construction de la stratégie ESG de leurs clients. A titre d'exemple, le *Global Social Compliance Programme (GSCP)*, créé à l'initiative d'acteurs majeurs de la distribution et de l'industrie ainsi que d'une ONG, le Fédération Internationale des Droits de l'Homme,, vise à la fois à améliorer les conditions de travail et le respect de l'environnement dans les chaînes d'approvisionnement d'envergure mondiale par une mutualisation des audits et à cofinancer les investissements nécessaires. Il s'articule autour d'une plateforme d'échange des meilleures pratiques inter-sectorielles et globales, afin d'offrir plus de transparence et de comparabilité entre les systèmes de conformité sociale et environnementale. L'accord cadre conclu entre un certain nombre d'entreprises, le gouvernement, des syndicats et des ONG sous l'égide de l'OIT à l'issue du drame du Rana Plaza s'inscrit dans le même esprit.

Leviers potentiels et pistes de travail

- Le CESE plaide pour « la promotion d'une politique de la co-traitance et d'un partage plus équilibré de la prise de risque en lieu et place de la sous-traitance traditionnelle » et encourage la mise en place d'indicateurs permettant de vérifier l'effectivité des progrès réalisés en matière de relation avec les clients et les fournisseurs..
- Le rapport BDM recommande que les stratégies ESG des entreprises soient davantage déclinées vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants, par une politique active d'achats responsables. Pour cela, le rapport conseille de s'inspirer des coopérations entre entreprises, clients et fournisseurs pratiquées en Allemagne. L'ObsAR a proposé à la Plateforme de travailler sur le thème des achats responsables, soulignant que la France a « l'expérience

et toutes les capacités pour définir et promouvoir, y compris en Europe et au plan international, les outils, référentiels et méthodes fondant une labellisation « achats responsables », étendue globalement et déclinée par filières professionnelles ». La question se pose aussi de la déclinaison des normes d'achats responsables par filières. Le travail méthodologique effectué en France mérite d'être valorisé au niveau européen et international, dans la continuité du travail amorcé avec l'ISO.

- Le CESE recommande aussi d'« encourager l'ensemble des entreprises multinationales françaises à négocier [...] des accords cadres internationaux , [...] processus partagé au plus haut niveau de construction de la norme, mise en œuvre de manière paritaire, mixte et négociée », car ils associent aussi les organisations représentatives des salariés dans les filiales à l'étranger. L'accord cadre du Bangladesh, à propos duquel la ministre du commerce extérieur a invité le PCN à réfléchir à sa répliquabilité, s'inscrit dans le même esprit d'instaurer un dialogue équitable avec les entreprises trop souvent enfermées dans l'étau de la compliance aux normes des grandes entreprises sous contrainte de prix minima.

- L'amélioration et la création de mécanismes judiciaires et non-judiciaires, relevant de l'Etat ou privés, facilitant l'accès des victimes à des recours effectifs fait aussi partie des recommandations. Les Points de Contact Nationaux sont un des seuls instruments à la disposition des Etats pour exercer une action extraterritoriale. Aussi tous les rapports récemment publiés ont-ils invité à réfléchir à la manière de renforcer les moyens du PCN français, de promouvoir son rôle et de revoir son mode de gouvernance pour en garantir davantage l'efficacité. Ils ont aussi suggéré qu'une coopération soit engagée entre les PCN européens, afin de permettre un suivi des dossiers communs et de construire une pensée collective européenne sur le sujet de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de leurs « relations d'affaires ».

- Plusieurs rapports soulèvent la question : Comment inscrire la responsabilité des maisons mères envers leurs filiales dans le droit national et surtout européen ? C'est l'objet de la proposition de loi déjà mentionnée.